Informations de base

1997/0353(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Hareng: conditions de débarquement à des fins industrielles autres que la consommation humaine Abrogation 2013/0436(COD) Modification 2005/0014(CNS) Modification 2012/0158(COD) **Subject** 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE)	21/01/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Pêche	2077	1998-03-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0694	Résumé
29/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/1998	Débat au Conseil		
14/04/1998	Vote en commission		Résumé
14/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0142/1998	
18/06/1998	Débat en plénière		
29/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0353(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0436(COD) Modification 2005/0014(CNS) Modification 2012/0158(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/09719

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0142/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	14/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0383/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0280-0288	19/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0694 JO C 025 24.01.1998, p. 0019	12/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1434
JO L 191 07.07.1998, p. 0010 Résumé

Hareng: conditions de débarquement à des fins industrielles autres que la consommation humaine

1997/0353(CNS) - 19/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Brigitte LANGENHAGEN (PPE, D), le Parlement européen estime que la pêche industrielle est acceptable si elle reste mesurée et fait l'objet de contrôle adéquat. Le règlement de la Communauté 2115 de 1977 interdisait la pêche directe du hareng à des fins industrielles autres que la consommation humaine et ce dans toutes les zones maritimes relevant des Etats membres à l'époque. Le règlement avait été pris en raison de la diminution du stock de jeunes harengs de l'Atlantique. Avec l'arrivée de la Finlande et de la Suède, il fut convenu que ces deux pays bénéficieraient d'une exemption qui leur permettraient de continuer à pêcher dans la Baltique du hareng destiné à l'alimentation des animaux et ce pendant trois ans. L'état des stocks s'étant amélioré, le nouveau règlement propose d'autoriser la pêche industrielle dans la Baltique tout en maintenant l'interdiction ailleurs. Le principal changement vise à étendre au Danemark et à l'Allemagne la possibilité accordée à la Finlande et à la Suède de pratiquer la pêche industrielle au hareng dans la mer Baltique. Afin de ne pas perturber l'équilibre du stock de jeunes cabillauds, la Commission propose qu'il ne soit pas permis de débarquer des harengs à d'autres fins que la consommation humaine si ceux-ci sont pêchés dans la subdivision 24 (zone de croissance des jeunes cabillauds). Toutefois, le Parlement européen prévoit une dérogation permettant de débarquer du hareng pour autant qu'il soit débarqué non trié avec du sprat et/ou d'autres espèces. Le Parlement s'oppose à cela et demande dans ce cas que le hareng débarqué ne constitue pas plus de 10% du débarquement. Il demande également d'étendre aux zones de la subdivision 25 situées à l'ouest de 16 degrés de longitude Est les mesures de protection dont bénéficie la subdivision 24. Le Parlement demande que le règlement s'applique à partir du 01/01/1999 et que le Conseil décide, avant le 01/01/2003, sur proposition de la Commission et après consultation préalable du Parlement européen, des modifications à apporter au règlement.

Hareng: conditions de débarquement à des fins industrielles autres que la consommation humaine

1997/0353(CNS) - 29/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: spécifier les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1434/98/CE du Conseil. CONTENU: les stocks de hareng de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund ne sont actuellement pas menacés et une meilleure utilisation économique de ces stocks permet de les exploiter à des fins autres que la consommation humaine. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer une restriction aux fins industrielles pour lesquelles des débarquements de poissons provenant de ces stocks sont effectués. Toutefois, la pêche minotière au hareng dans la mer Baltique pouvant entraîner des captures accessoires importantes de jeunes cabillauds, ladite pêche ne doit pas être autorisée dans les zones où les jeunes cabillauds abondent. Aucune modification n'est apportée à la pêche pratiquée sur d'autres stocks de hareng de l'Atlantique nord-est. ENTREE EN VIGUEUR: 14/07/1998. Le règlement s'applique à partir du 01/01/1999.

Hareng: conditions de débarquement à des fins industrielles autres que la consommation humaine

1997/0353(CNS) - 12/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement vise à spécifier les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine. CONTENU: en vertu du règlement 2115/77/CEE, il est interdit aux navires de pêche des Etats membres de débarquer du hareng, quelle que soit son origine géographique, pour le faire réduire en farine et en huile de poisson (pêche minotière). La Finlande et la Suède sont exemptées du respect des conditions de ce règlement jusqu'à la fin de 1997. Depuis 1995, une dérogation permettant le débarquement, à des fins minotières, de harengs capturés en mer Baltique, est maintenue dans les règlements annuels relatifs aux TAC et aux quotas. La proposition de la Commission indique qu'à partir du 01/01/1998, la pêche minotière au hareng devrait être autorisée en mer Baltique, mais interdite ailleurs. La proposition annule le règlement 2115/77/CEE et le remplace par une référence aux conditions figurant déjà dans les règlements 894/97/CE (mesures techniques en dehors de la mer Baltique) et 1866/86/CEE (mesures techniques en mer Baltique), ainsi que dans le règlement annuel relatif aux TAC et aux quotas (règlement 390/97/CE).